



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique
Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Communes de Louvrechy, Sourdon, Chirmont et Thory
Société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS

ARRETE du **- 4 MARS 2014**

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les articles R.512-31 et R.513-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n°2010-116 du 16 février 2010 ;

VU les permis de construire accordés le 18 juin 2007 à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS pour la construction de six éoliennes sur le territoire des communes de Louvrechy, Sourdon, Chirmont et Thory ;

VU les permis modificatifs accordés le 23 avril 2008 à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS suite à la modification des caractéristiques de ces éoliennes (puissance, hauteur de mât, dimension des pales) ;

VU les plaintes reçues des habitants de la commune de Louvrechy en raison des nuisances sonores qu'engendrerait le fonctionnement des éoliennes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2012 imposant à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS la réalisation de campagnes de mesures des niveaux sonores dans le but de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

VU le certificat d'antériorité délivré à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS par la préfecture de la Somme le 18 juillet 2012, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, classant ainsi le site sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de suivi acoustique remis le 29 janvier 2013 par la société VOLKSWIND, pour le compte des sociétés Ferme Eolienne du Val de Noye 1 et Ferme Eolienne du Val de Noye 2 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2013 imposant à la société Ferme Eéolienne du Val de Noye 2 SAS de respecter les valeurs des émissions sonores fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

VU le rapport de suivi acoustique remis le 13 septembre 2013 par la société VOLKSWIND, pour le compte des sociétés Ferme Eolienne du Val de Noye 1 et Ferme Eolienne du Val de Noye 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013 faisant état des éléments du rapport remis par la société VOLKSWIND sur les mesures acoustiques et les mesures mises en place ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 décembre 2013 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre du 17 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que, suite au décret n° 2011-984 du 23 août 2011, toute installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m relève désormais du régime d'autorisation au titre de la législation ICPE ;

CONSIDERANT que les éoliennes exploitées par la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS sur le territoire des communes de Louvrechy, Sourdon, Chirmont et Thory ont une hauteur de mât supérieure à 50 m et relèvent dès lors du régime d'autorisation au titre de la législation ICPE ;

CONSIDERANT que ces éoliennes peuvent bénéficier des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, puisque pouvant être considérées comme régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a introduit des règles dans sa section 6 en matière de nuisances sonores (notamment des critères d'émergence ainsi qu'une norme de mesurage NFS 31-114) et que l'article 1 de cet arrêté indique que ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'au vu des plaintes reçues des habitants de la commune de Louvrechy, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 18 avril 2012 afin de s'assurer que le parc éolien exploité par la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 respecte bien les exigences de cet arrêté ministériel à travers une campagne de niveaux sonores, mise en œuvre dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que le rapport de suivi acoustique remis le 29 janvier 2013 faisait apparaître des dépassements importants des émergences sonores en période nocturne au niveau des points de mesures (Louvrechy, Chirmont, Sourdon et Thory), émergence comprise entre 4dB(A) et 11,5dB(A) selon les points de mesure et la vitesse du vent, alors que l'émergence admissible réglementairement est de 3dB(A) dès lors que le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35dB(A) ;

CONSIDERANT que, compte tenu des résultats des mesures acoustiques ainsi réalisées, la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 19 mars 2013 de respecter les niveaux sonores fixés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

CONSIDERANT que la société VOLKSWIND a, pour le compte de la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS, remis un nouveau rapport le 13 septembre 2013 complétant le premier en proposant des principes de solution (plan de bridage) pour lesquels de nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées afin d'en vérifier l'efficacité et en réalisant de nouvelles modélisations acoustiques afin de couvrir l'ensemble de la rose des vents (secteur Sud-Est et Nord-Est), lesquelles ont également fait apparaître la nécessité de compléter le plan de bridage ;

CONSIDERANT que l'analyse de ce rapport met en évidence le fait que :

- de nouvelles mesures acoustiques doivent être réalisées sur le terrain en période nocturne pour les directions de vent Nord-Ouest et Nord-Est afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage, étant donné que seules des modélisations théoriques ont été réalisées ; les mesures ont déjà été réalisées pour les vents de secteur Sud-Ouest,
- des mesures acoustiques pour les directions de vent Nord-Est en période diurne doivent être effectuées car seules des modélisations ont été réalisées et que l'étude a montré qu'entre juillet 2012 et juillet 2013, les vents dominants concernaient les secteurs Sud-Ouest et Nord-Est (pour autant les 2 premières campagnes de mesure correspondaient à des vents de secteur Nord-Ouest et Sud-Ouest).
- les vents de Sud-Est sont extrêmement rares et influenceront peu sur les nuisances liées au fonctionnement des éoliennes sur les riverains ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores sont de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce plan de bridage pour certaines directions et vitesses de vent et ces nouvelles mesures acoustiques rendues nécessaires sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de campagnes de mesures périodiques permettent de garantir l'efficacité du plan de bridage dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent ainsi d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de nuisance sonore ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peut rendre nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SOMME ;

ARRETE

Article 1

La société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS, dont le site est implanté sur le territoire des communes de Louvrechy, Chirmont, Sourdon et Thory est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre, entre 22h et 7h, le plan de bridage défini dans les tableaux suivants, selon les directions et vitesses de vent, pour chacune des éoliennes du parc.

La lettre A correspond à l'arrêt de la machine, la lettre B suivi d'un chiffre correspond à un mode de bridage propre au modèle de la machine (angle d'incidence de la pale dans son écoulement, réduction de la vitesse de rotation du rotor...) permettant de réduire les bruits aérodynamiques et donc de réduire la puissance acoustique.

Les critères de déclenchement (vitesse / direction de vent) définis ci-dessous sont mesurés à hauteur du moyeu de l'éolienne P1E1 (80m).

➤ *Secteur Sud-Ouest*

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
P2E1				B5	B5		
P2E2				B5	B5		
P2E3				B5	B5		
P2E4				A	B5		
P2E5			B5	B5	B5		
P2E6			B5	B5	B5		

➤ *Secteur Nord-Ouest*

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
P2E1				B5	B5	B5	B5
P2E2				B5	A	B5	B5
P2E3			B5	B5	A	A	B5
P2E4			B5	A	A	A	B5
P2E5			B5	B5	A	B5	B5
P2E6			B5	B5	A	B5	B5

➤ *Secteur Nord-Est*

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
P2E1				B5	B5	B5	B5
P2E2				A	A	B4	B4
P2E3			B5	B5	A	A	B5
P2E4			B5	A	A	A	B5
P2E5			B5	B5	A	A	B5
P2E6			B5	B5	A	B5	B5

➤ *Secteur Sud-Est*

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
P2E1				B4	B4		
P2E2		B5	B5	A	B5		
P2E3			B4	B4	A	B4	
P2E4			B5	B5	A	B5	
P2E5			B5	B5	B5	B5	
P2E6				B5	B5	B5	

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant en tout temps le respect de ce plan de bridage.

Article 3

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures acoustiques sur le terrain, en période nocturne, pour chacun des 6 points de mesures pris en compte dans le rapport de suivi acoustique en date du 13 septembre 2013, pour les vents de secteur Nord-Ouest et Nord-Est afin de vérifier le plan de bridage mis en œuvre et défini au précédent article.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures acoustiques sur le terrain, en période diurne, pour chacun des 6 points de mesures pris en compte dans le rapport de suivi acoustique en date du 13 septembre 2013, pour les directions de vent Nord-Est.

Article 5

Les résultats des mesures prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les éléments d'interprétation sont fournis dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant proposera des modifications du plan de bridage.

Article 6

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats sont analysés. En cas de non conformité, l'exploitant propose sans délai des mesures permettant le respect des valeurs limites et des émergences en particulier avec l'ajustement du plan de bridage des éoliennes comprenant le cas échéant l'arrêt des aérogénérateurs pour certaines conditions de vent. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

Article 9 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Louvrechy, Chirmont, Sourdon et Thory, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Louvrechy, Chirmont, Sourdon et Thory pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux .

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, les maires de Louvrechy, Chirmont, Sourdon et Thory, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.

Amiens, le

04 MARS 2014

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

